

**DELIBERATION**  
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 MAI 2018**

Nombre de Conseillers : 37  
En exercice : 37  
Présents : 29  
Pouvoirs : 4  
Votants : 33

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 14/05/2018

Le 22 Mai 2018, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard GRISON au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Jean-Claude AUBERT, Christian BAISE, Nathalie BARDE, Marie Jeanne BEGUET, Hubert BONNET, Christine CIOLFI, Dominique DESFORGES, Daniel DOMPOINT, Yves DUMOULIN, Jacky DUTRUC, Olivier EYRAUD, Christine FORNES, Bernard GRISON, Béatrice GUERIN, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Gaëlle LICHTLE, Raymond MOUSSY, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Pierre PERNET, Bernard REY, Anny SANLAVILLE, Etienne SERRAT, Richard SIMMINI, Martial THEVENET, Claude TRASSARD, Frédéric VALLOS, Dominique VIAL.

Absents excusés : Isabelle ACHARD, Noël CHEYNET, Brigitte COULON, Pascal CUNY (Pouvoir Martial THEVENET), Françoise DUVILLARD (Pouvoir Frédéric VALLOS), Yann GALLAY (Pouvoir Dominique DESFORGES), Chantal NOEL (Pouvoir Yves DUMOULIN), Michel RAYMOND,

Assistaient : Jean-José BETTIOL (Beauregard), Roger CHORIER (Civrieux), André COLLON (Saint Jean de Thurigneux), Michel DUROUSSIN (Rancé), Marie-Christine THEVENET (Villeneuve).

Secrétaire de séance : Martial THEVENET.

**OBJET : ENVIRONNEMENT – Elargissement de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » de la communauté de communes Dombes Saône Vallée – Statuts CCDSV – Gemapi complémentaire**

M. Etienne SERRAT, Vice-Président en charge de l'Environnement rappelle les points suivants aux membres du Conseil :

- ✓ La communauté de communes a pris la compétence GEMAPI de façon anticipée, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- ✓ La gestion des milieux aquatiques et du risque inondation (GEMAPI) est précisée dans la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, et reprise dans le code de l'environnement, alinéa 2 de l'article L211-7. Elle s'applique à tous les EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- ✓ La loi MAPTAM prévoit 4 compétences GEMAPI obligatoires (items 1, 2, 5 et 8), qui sont :
  1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  5. La défense contre les inondations et contre la mer,
  8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- ✓ L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans son paragraphe IV, que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I (compétences obligatoires) et II (compétences optionnelles) est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers. » ;

- ✓ Malgré le fait d'avoir anticipé cette prise de compétences, la CCDSV est aujourd'hui impactée par l'évolution des EPCI voisins, ainsi que des syndicats qui gèrent tout ou partie de ces missions sur différents bassins versants. Elle est de ce fait amenée à retravailler le champ de ses compétences et leur organisation sur le territoire ;
- ✓ La loi permet la délégation ou le transfert de ces compétences sur des périmètres cohérents de bassins versants ;
- ✓ La loi contraint les EPCI à organiser la gestion des bassins versants de façon cohérente, que ce soit en direct ou par transfert à des syndicats.

Les bassins versants Appeum, Mâtre, Rougeat (BV AMR) ont fait l'objet, dans le cadre du contrat Saône, d'un diagnostic et d'une proposition de plan d'actions de remise en bon état, pilotés par le Syndicat des Rivières des Territoires de la Chalaronne (SRTC).

Actuellement, ces bassins versants n'ont pas de gestionnaire autorisé à mettre en œuvre leur plan d'actions.

Le SIAH de Saint-Trivier-sur-Moignans (trois communes (Messimy, Chaleins et Villeneuve) dont 2 rattachées à la communauté de communes Val de Saône Centre (CCVSC) ainsi qu'une rattachée à la CCDSV (Villeneuve)), situé en partie sur les bassins versants AMR, ne peut pas se positionner sur la gestion du bassin versant, qui serait incohérente par rapport à la loi. Il n'entend pas, non plus, étendre son périmètre à l'échelle de ce BV.

La CCVSC a fait le choix de transférer la mise en œuvre de l'intégralité de ses compétences GEMAPI obligatoires et non obligatoires (4, 6, 7, 10, 11, 12), au SRTC.

La réflexion menée depuis plusieurs mois avec le SRTC, la CCVSC et le SIAH de Saint-Trivier a conduit à estimer que le transfert de la gestion du plan d'actions pour les bassins versants AMR au SRTC était la solution la plus efficiente.

Sur ces bassins versants, le SRTC aura à mettre en œuvre des compétences GEMAPI obligatoires (items 1, 2, 5, 8) et optionnelles (items) 4, 6, 7, 10 et 12. Ces items optionnels sont rédigés comme suit dans ses statuts :

4. Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;
- 6 La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;
7. La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure ;
10. L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
12. L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Pour que la CCDSV transfère ses compétences au SRTC, il est nécessaire qu'elle se dote, dans un premier temps, de ces mêmes compétences GEMAPI optionnelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER**, au titre de l'intérêt communautaire, l'élargissement de ses compétences optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement » aux items GEMAPI 4, 6, 7, 10 et 12 rédigés comme suit :

4/ Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain ;

6/ La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau ;

7/ La protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de cette ressource en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant ;

10/ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

12/ L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : **25 MAI 2018**  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20180522-2018C47-EN  
Affichage le :

**25 MAI 2018**

A Trévoux, le 22/05/2018

**Le Président,  
Bernard GRISON**

  
